



Questions et réponses

denrée alimentaire et nutrition

Tatouage

1) Qu'entend-on par tatouage ?

Conformément à la définition figurant à l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (RS 817.023.41 ; ci-après : OCCH), le tatouage désigne le fait de graver la peau en pratiquant des microinjections de pigments dans le derme, à l'aide d'aiguilles et d'appareils spécialement développés à cet effet. Les tatouages durent le plus souvent toute la vie.

2) Que contiennent les couleurs de tatouage ?

Les couleurs de tatouage sont essentiellement composées de pigments et d'un liquide de dispersion. Celui-ci peut contenir des épaississants, des agents conservateurs et d'autres substances (additifs).

3) Les couleurs de tatouage sont-elles inoffensives ?

Les couleurs de tatouage ne doivent pas mettre en danger la santé du consommateur lorsqu'elles sont utilisées conformément à l'usage prévu (art. 5, al. 2, OCCH).

Cependant, on ne dispose pour l'instant que de peu d'informations sur ce que les pigments et additifs peuvent déclencher dans le corps. Il n'existe pas de données sur les effets à long terme. En tout état de cause, certaines substances représentent un danger.

Les couleurs de tatouage peuvent contenir des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont certains sont cancérigènes, des amines aromatiques (produits de dégradation de pigments organiques ou impuretés), cancérigènes, et des métaux lourds ou additifs toxiques.

4) Quels sont les risques lors du tatouage ?

L'injection de pigments dans le derme entraîne une plaie superficielle pouvant présenter un risque d'infection et, dans le pire des cas, si les [bonnes pratiques de travail](#) ne sont pas suivies, de transmission de maladies infectieuses comme l'hépatite ou le sida. En outre, les substances injectées peuvent déclencher des allergies.

5) Existe-t-il une liste de couleurs inoffensives ?

Une liste dite positive de couleurs sans risque pour la santé n'est pour l'heure pas disponible faute de données toxicologiques.

Certains pigments ou autres additifs pour lesquels le risque pour la santé est connu sont énumérés dans l'OCCH comme substances interdites et ne doivent pas être utilisées. Il arrive néanmoins que l'on trouve ces substances dans des couleurs injectées.

6) Quelle est la réglementation du tatouage en Suisse ?

Les exigences relatives au tatouage sont principalement fixées dans l'OCCH (art. 3 à 9) et dans l'ordonnance sur les cosmétiques (OCos, RS 817.023.31).

Les couleurs de tatouage permanent doivent être fabriquées et conditionnées de manière à ce que leur stérilité soit garantie jusqu'à la première utilisation. Les appareils et instruments de tatouage doivent être stériles dans la mesure où ils entrent en contact avec la peau des consommateurs (art. 7 OCCH). Même si l'équipement des studios n'est pas réglé dans la législation fédérale, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a édicté la directive pour de [bonnes pratiques de travail](#), élaborée dans un groupe d'experts.

7) Les couleurs de tatouage sont-elles soumises à autorisation ?

Les couleurs de tatouage ne sont pas soumises à autorisation. Dans le sens d'un autocontrôle, la responsabilité en matière de leur sécurité et de leur conformité aux exigences légales incombe d'une part aux fabricants et, d'autre part, aux utilisateurs, c'est-à-dire aux tatoueurs.

8) Les tatoueurs sont-ils formés ?

La formation de tatoueur n'est à ce jour ni réglée ni reconnue. Il en va de même pour l'exercice de cette activité.

9) Qui contrôle les couleurs de tatouage en Suisse ?

Le contrôle du respect des exigences légales incombe aux autorités d'exécution cantonales, qui analysent régulièrement les couleurs de tatouage. En 2014, l'Association des chimistes cantonaux de la Suisse (ACCS) a examiné plus de 200 encres de tatouage et de maquillage permanent qu'on trouve sur le marché suisse. Plus de la moitié des couleurs utilisées ont été contestées. Suite à l'enquête de 2014 et des campagnes antérieures, on a établi une liste de produits non conformes, qui ont été interdits d'utilisation vu qu'ils contiennent des substances non autorisées. Cette liste sert de repère aux tatoueurs dans leur travail quotidien.

Attention : cette liste n'est fondée que sur les résultats des campagnes d'analyse précitées et elle n'est donc pas exhaustive.

10) Quelles sont les règles applicables au tatouage dans l'UE ?

Il n'existe pas pour le moment de prescriptions harmonisées sur le plan européen. Seuls quelques pays ont adopté une législation nationale en la matière. Une législation européenne harmonisée est en voie d'élaboration.

11) Quelles mesures prend l'OSAV au vu des contrôles de 2014 ?

Même si la Suisse appartient aux pionniers de la législation concernant le tatouage, les résultats du dernier contrôle montrent que de nombreux tatoueurs sont peu sensibilisés à l'autocontrôle et utilisent des produits qui de toute évidence ne sont pas conformes au droit. C'est pourquoi il est prévu d'intensifier les mesures. L'OSAV, les chimistes cantonaux et la Direction générale des douanes collaborent déjà pour contrôler les encres de tatouage à la frontière.

Lors de la prochaine révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, il est prévu de soumettre les studios de tatouage à la déclaration obligatoire. D'une part, les autorités cantonales auront ainsi connaissance des studios et, d'autre part, il sera possible d'effectuer les contrôles avec une certaine fréquence.

12) Que recommande l'OSAV aux personnes souhaitant se faire tatouer ?

Le tatouage comporte des risques pour la santé. L'OSAV recommande donc aux intéressés de bien s'informer avant de se faire tatouer. Si l'on se décide pour un tatouage après mûre réflexion et en connaissance des risques, on devrait discuter avant l'intervention avec un dermatologue et établir le risque d'allergies. Lors du choix du studio, il faut s'assurer qu'il donne l'impression d'être bien soigné. Un atelier sérieux informe en outre sur les couleurs utilisées et sur les soins de suivi. Vous trouverez d'autres conseils dans la fiche d'information [Tatouages et piercings : comment ne pas risquer sa peau.](#)

13) Est-il possible d'effacer les tatouages ?

S'il existe des procédés permettant d'effacer un tatouage, ils comportent des risques pour la santé tels que l'apparition de cicatrices, d'altérations de la peau et de réactions allergiques. En outre, l'effacement d'un tatouage au laser peut générer des produits de dégradation toxiques. Ces produits, tout comme les pigments et additifs, peuvent persister dans le corps même après l'effacement du tatouage. En cas d'ablation chirurgicale d'un tatouage, la surface concernée de la peau est exposée à un risque d'infection très élevé.

14) Les peintures au henné comportent-elles un risque pour la santé ?

Les pseudo-tatouages ou tatouages au henné sont des peintures temporaires sur la peau. Ils ne constituent pas une alternative inoffensive. En effet, ils contiennent souvent de la para-phénylènediamine (PPD), un allergène de contact bien connu qui peut déclencher de fortes réactions allergiques.